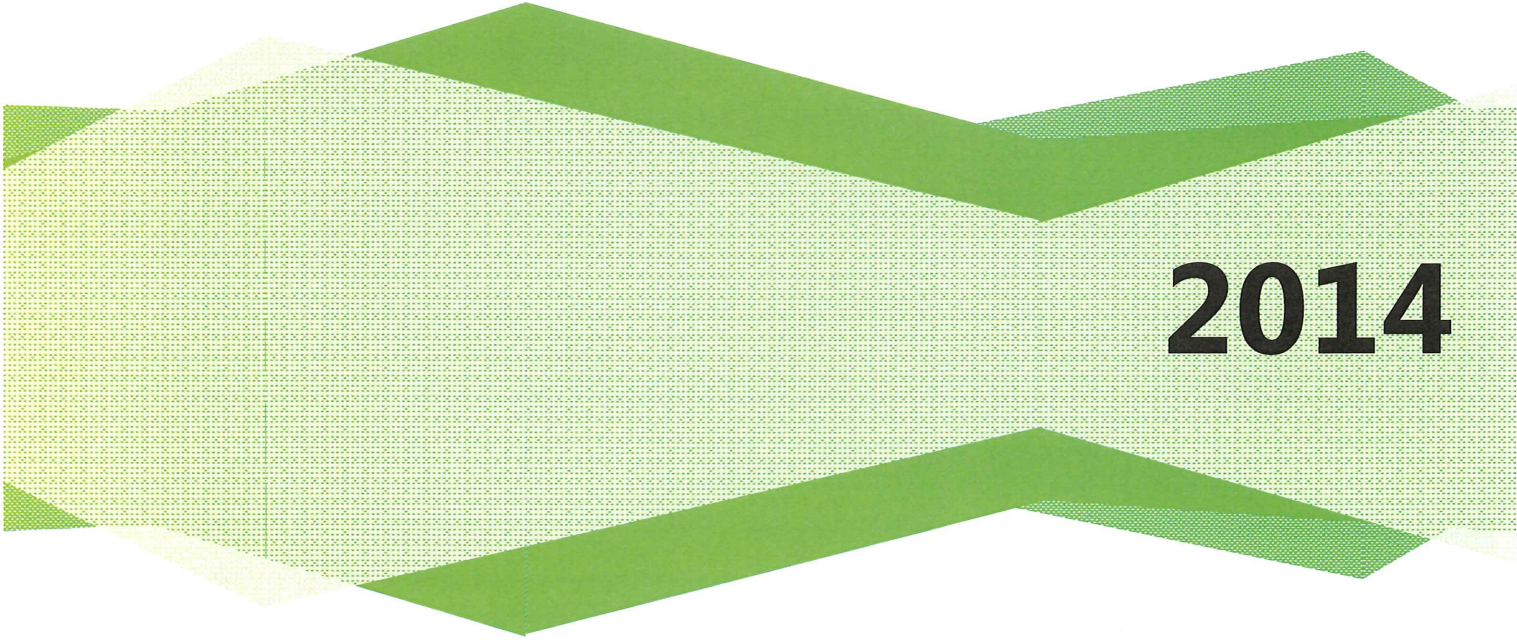




Commune municipale de Reconvilier

Règlement des indemnités, vacations et jetons de présence des membres des autorités



2014

En application de l'article 20 du règlement d'organisation de la municipalité, l'assemblée arrête le présent règlement :

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le générique masculin est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

Dispositions générales

Le présent règlement fixe les indemnités, les jetons de présence, les vacations et le remboursement des frais des autorités municipales et de toutes les personnes exerçant une activité en faveur de la municipalité et dont la rétribution n'est pas arrêtée par une disposition réglementaire spécifique.

Art. 2

Employés municipaux (06.2013)

Les employés municipaux ont droit aux mêmes indemnités pour des travaux qui ne découlent pas de leur cahier des charges, lorsqu'ils sont effectués en dehors des heures réglementaires de travail.

Personnel auxiliaire

La rétribution du personnel auxiliaire est fixée par le conseil municipal en vertu du chapitre 4 du règlement de service du personnel municipal.

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

II. ASSEMBLÉE, MAIRIE, CONSEIL

Art. 3

Président de l'assemblée

Le président de l'assemblée municipale touche un salaire annuel de Fr. 500.-

Maire

Le maire touche un salaire annuel de, Fr. 18'000.-
versée à raison d'un douzième chaque mois.

Vice-maire

Le vice-maire, pour cette fonction propre, touche un salaire annuel de Fr. 2'000.-

En cas d'absence prolongée du maire (plus de quatre semaines consécutives par année), le vice-maire reçoit une indemnité équivalente et proportionnelle qui sera déduite de celle du maire.

Conseillers (06.2013)

Chaque conseiller municipal touche :
- un salaire annuel de Fr. 5'000.-
- une indemnité annuelle pour menus frais Fr. 600.-
(ports, téléphone, copies, etc.)

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

**Président de la
commission**
(06.2013)

III. AUTORITÉS SCOLAIRES

Art. 6

Le président de la commission scolaire, pour autant qu'il ne fasse pas partie de l'exécutif, touche une indemnité annuelle forfaitaire de

Fr. 2'400.-

**Responsables du
service dentaire**

Les enseignants responsables du service dentaire scolaire touchent les indemnités fixées par la direction de l'instruction publique.

RÉTRIBUTION HORAIRES

**Commissaires aux
écoles**

Art. 7

Les visites de classes par les membres des commissions d'écoles sont indemnisées sur la base du tarif horaire selon art. 19.

Il en va de même pour la participation aux examens et aux promotions.

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

25.06.2007

IV. PROTECTION CIVILE

Art. 8

abrogé

V. BIBLIOTHÈQUE

RÉTRIBUTION HORAIRE

Art. 9

Les bibliothécaires auxiliaires touchent, pour la tenue de la bibliothèque durant l'ouverture au public ainsi que pour les travaux spéciaux d'achats, d'enregistrement des livres, etc. une indemnité horaire selon art. 20.

VI. INSPECTEUR DU FEU

**INDEMNITÉ À LA
TÂCHE**
(06.2013)

Art. 10

L'inspecteur du feu et son suppléant sont indemnisés selon les directives de l'assurance immobilière du canton, mais pas pour des interventions pendant leur temps de travail.

VII EMPLOYÉS COMMUNAUX**Employés communaux Art. 11**

Si les fonctions, conformément aux articles 9 et 10, sont assurées par des employés municipaux, le temps consacré pendant les heures habituelles de travail n'est pas indemnisé.

Les heures effectuées en dehors des heures habituelles de travail sont indemnisées selon l'art. 219

**INDEMNITÉS
ANNUELLES DE
FONCTION****VIII. AUTRES FONCTIONS****Art. 12**

Les fonctions suivantes sont au bénéfice d'une indemnité annuelle :

Préposé(s) à la surveillance des enfants placés

Fr. 200.-

25.06.2007 / (06.2013)

Préposé aux cultures

Fr. 1'000.-

**RÉTRIBUTION
HORAIRE****Art. 13**

Une rétribution horaire selon l'article 19 est également versée :

(06.2013)

au (x) préposé (s) à la surveillance des enfants placés pour ses/leurs interventions ponctuelles ;

au président de l'assemblée en tant qu'autorité de surveillance de la protection des données.

IX. VOTATIONS/ÉLECTIONS**Art. 14****Bureau de vote**

Pour les fonctions au bureau de vote lors de consultations ordinaires et pour les élections au système majoritaire, les membres du bureau de vote sont indemnisés comme suit :

- président

Fr. 100.-

- membres

Fr. 50.-

Ces indemnités couvrent le travail de

surveillance du scrutin et les opérations de dépouillement.

**Bureau de
dépouillement pour
les élections à la
proportionnelle**

Art. 15

Le bureau chargé du dépouillement des élections selon le système proportionnel est indemnisé comme suit :

Fr. 150.-

Ces indemnités couvrent le travail de surveillance du scrutin et les opérations de dépouillement.

X. FONCTIONS NON PRÉVUES

Mode d'indemnisation

Art. 16

Pour les fonctions non prévues dans le présent règlement, le conseil municipal est compétent pour fixer leur rétribution, dans le cadre des tarifs pratiqués ci-devant.

XI. JETONS DE PRÉSENCE

**Principe pour les
sessions des différents
organes**

Art. 17

Les membres des autorités qui participent aux séances de l'organe auquel ils appartiennent touchent un jeton de présence comme suit :

pour les sessions de l'assemblée, le président

Fr. 100.-

pour les sessions du conseil municipal

Fr. 80.-

pour les sessions des autres organes

Fr. 60.-

La participation à l'assemblée municipale ne donne pas droit à un jeton de présence.

**Doubles jetons de
présence**

Art. 18

Les jetons de présence sont doublés lorsque la session de l'instance concernée excède trois heures.

XII. INDEMNITÉ HORAIRE ET JOURNALIÈRE

Taux horaire

Art. 19

Le salaire horaire versé pour les travaux réalisés dans le cadre du mandat d'une autorité municipale est fixé à

Fr. 22.-

(06.2013)

Ce montant est brut et sera réduit de la contribution du salarié aux assurances sociales.

Avec l'accord du bénéficiaire, il peut être

renoncé à cotiser aux assurances sociales lorsque le revenu total annuel par fonction n'excède pas les limites prévues par l'AVS.

Indemnité journalière **Art. 20**
L'indemnité journalière n'excédera pas l'équivalent de huit heures consécutives de travail.

Calcul du temps imputable **Art. 21**
Le temps à prendre en considération est arrondi à la demi-heure supérieure dans le décompte mensuel.

Décompte des heures **Art. 22**
Le décompte de frais, dressé sur la formule éditée par la municipalité, doit être bouclé trimestriellement et visé par le maire et le responsable du département.

Païement des heures **Art. 23**
(06.2013)
Le dernier décompte trimestriel sera bouclé au 10 décembre, le solde devant être reporté sur le mois de janvier suivant.
Le règlement des heures est effectué par la caisse municipale en décembre de chaque année.
Il peut être versé des acomptes pour les indemnités importantes.

XIV. DÉLÉGATIONS

Délégations statutaires et protocolaires **Art. 24**
(06.2013)
Les délégations des autorités communales auprès des associations, syndicats de communes et organes de droit public ou d'utilité publique auxquels la municipalité a adhéré, le délégué communal a droit à un jeton de présence de Fr. 60.-

Délégations spéciales **Art. 25**
Pour les autres délégations, une indemnité est versée seulement si la personne est désignée par le conseil. Fr. 60.-

XV. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Frais de déplacement **Art. 26**
Toute personne appelée à se déplacer pour les besoins de la municipalité hors des

frontières communales doit être défrayée :

(06.2013)

(06.2013)

pour l'usage d'un transport public
pour l'usage d'un véhicule privé

billet de 2e classe
Selon tarif des indemnités
versées par l'Etat.

**Responsabilité civile
de la municipalité
pour les véhicules
privés**

Art. 27

La municipalité assure en casco, dans le cadre d'un contrat collectif, les voitures des membres des autorités et des employés pour les courses effectuées au service de la commune.

Frais de repas, d'hôtel

Art. 28

Pour les frais de repas, de logement, etc, les frais pris en compte seront calculés conformément au tarif des indemnités versées par l'Etat.

Perte de salaire

Art. 29

Les membres des autorités (maire compris), qui doivent quitter leur travail pour les besoins de la commune et qui de ce fait subissent une perte de salaire, ont droit à la compensation intégrale de leur salaire, sur présentation d'une attestation de leur employeur.

Ils touchent en plus les indemnités réglementaires.

**Indemnités et frais
payés par un tiers**

Art. 30

Aucun dédommagement n'est versé si le délégué est indemnisé et défrayé par un tiers.

XVI. INDEXATION

**Indemnités annuelles
de fonction**

Art. 31

Les indemnités annuelles de fonction sont soumises au renchérissement, selon décision de l'Etat pour son personnel.

Elles sont arrondies aux Fr. 5.- supérieurs.

Indemnités horaires

Art. 32

Les indemnités horaires sont soumises au renchérissement, selon décision de l'Etat pour son personnel.

Elles sont arrondies au Fr. 1.- supérieur.

La base actuelle correspond à Fr. 22.-.

Période d'indexation

Art. 33

Les indemnités annuelles de fonction et le tarif horaire sont adaptés une fois par année, au 1er janvier, selon le taux de renchérissement pris en compte par l'Etat.

XVII. DISPOSITIONS FINALES**Art. 34**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 décembre 2002.

Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 31 mars 2014.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

J.-R. Carnal
Président



P.-Y. Chagnat
Secrétaire

Certificat de dépôt et entrée en vigueur

Les modifications du présent règlement ont été déposées publiquement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée municipale du 31 mars 2014. Le dépôt public a été publié dans le n° 7 du 19 février 2014 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

L'entrée en vigueur a été publiée dans la FOADM no 19 du 21 mai 2014.

Reconvilier, le 3 juin 2014

le secrétaire municipal



P-Y Chagnat